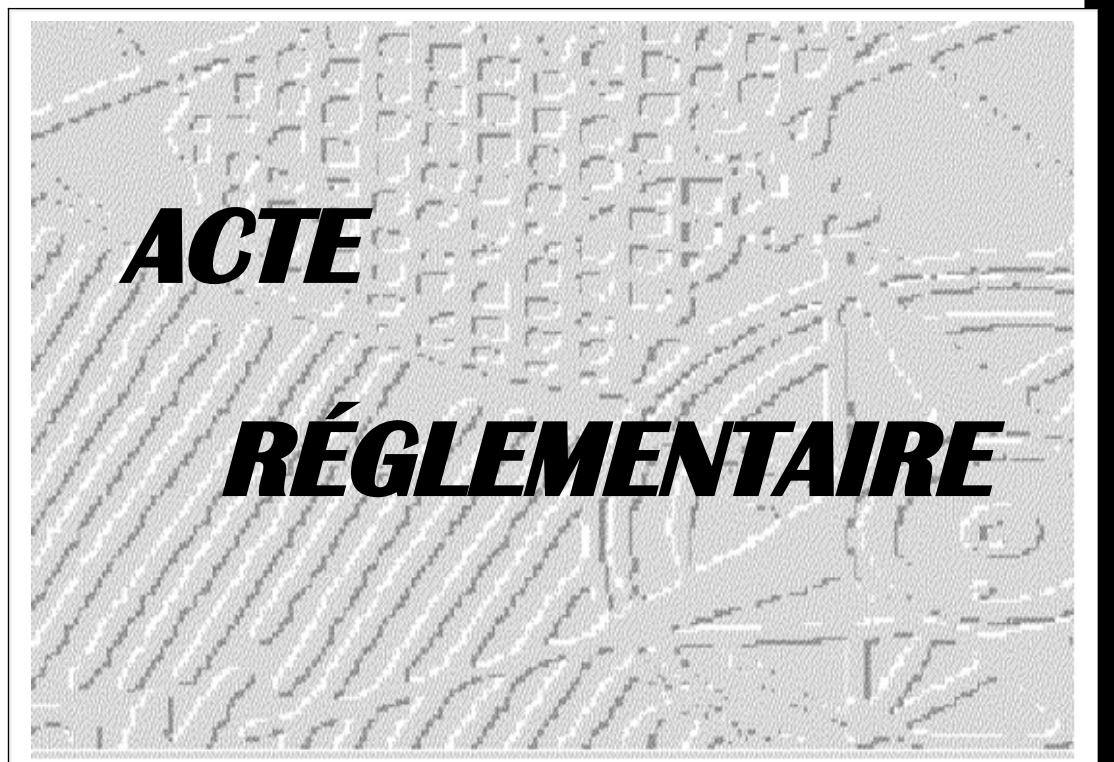




REGION REUNION  
www.regionreunion.com



**J  
U  
I  
L  
L  
E  
T  
  
2  
0  
2  
5**



**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 30 juillet 2025**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

## **Sommaire des arrêtés**

1 – ARRÊTÉ DAJCP N° 25004214.....  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR SERGE JOSEPH, DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES SERVICES DE LA RÉGION REUNION

ARRÊTÉ DAJCP N° 25004214 .

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Serge JOSEPH

Directeur Général des Services de la Région Réunion

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL,

- VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°2021-0005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;
- VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°2021-0007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences de la Présidente du Conseil Régional ;
- VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°2021-0008 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences de la Présidente du Conseil Régional : aides économiques ;
- VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°2024-0012 du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations du Conseil Régional à la Commission Permanente ;
- VU La délibération de l'Assemblée Plénière n°2024-0013 du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Présidente du Conseil Régional ;
- VU L'accord entre la Commission européenne et le Conseil Régional de la Réunion signé le 31 mars 2025 pour la mise à disposition de Monsieur Serge JOSEPH en qualité de Directeur Général des Services ;
- Considérant** que pour le bon fonctionnement de l'administration de la région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Serge JOSEPH, dans les domaines détaillés ci-dessous.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Serge JOSEPH, Directeur Général des Services, pour signer les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

**I. Administration générale**

- tous les actes relatifs à la gestion administrative à l'exception de ceux délégués aux directeurs ou directrices (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces...);
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité à l'exception de ceux délégués aux directeurs ou directrices ;
- les ampliements des actes administratifs à l'exception de ceux délégués aux directeurs ou directrices ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés à l'exception de ceux délégués aux directeurs ou directrices ;
- les décisions d'autorisation au nom de la Région de renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- les décisions présentant un caractère d'urgence impérieuse ;
- les décisions relatives aux conditions d'exercice des mandats des membres des assemblées régionales ;

- les décisions relatives à l'indemnisation des membres des assemblées régionales ;
- les décisions relatives au financement des moyens des groupes d'élus ;
- les décisions relatives à l'adoption et à la modification des statuts de syndicats mixtes, du comité régional du tourisme, des établissements publics, des groupements d'intérêts publics, et des associations ;
- les décisions d'application de la tarification des services publics de la Région à l'exception de celles relatives à la tarification des services publics de l'éducation.
- les décisions d'application des remises des pénalités de retard concernant les marchés ou des accords cadres et conventions ;
- les certifications du service fait pour les dépenses relevant des attributions de son service à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale des Services ;
- les liquidations des dépenses et les liquidations des créances (titres de recettes) relevant des attributions de la Direction Générale des Services à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale des Services.

## **II. Gestion du personnel placé sous l'autorité directe du DGS**

- les décisions individuelles des agents (congrés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations...)

## **III. Fonds européens**

- les décisions d'ajustement à la mise en œuvre des missions d'autorité de gestion du FEDER, du FSE et d'autorité délégataire du FSE et du FEAMPA ;
- les décisions relatives à la gestion des programmes européens ; y compris dans les relations avec les autorités nationales et communautaires et la transmission des documents prévus par la réglementation à l'État-membre et aux institutions communautaires ;
- les décisions relatives à la clôture annuelle des comptes des programmes européens, et à leur clôture sur la programmation.

## **IV. Ressources humaines**

- les décisions d'affectation ;
- les actes préalables d'une sanction disciplinaire et les décisions portant sanction disciplinaire de 1<sup>er</sup>, 2<sup>eme</sup> et 3<sup>eme</sup> groupe ;
- les courriers de demande de mutation et les courriers au nouvel employeur ;
- les décisions relatives au régime indemnitaire (NBI, IFSE...) ;
- les décisions relatives à la protection fonctionnelle concernant les agents ;
- les actes relatifs aux missions et déplacements des agents (ordre de mission) ;
- les appels à candidatures.

## **V. Patrimoine**

- les décisions de conclusion et de révision du louage de choses ;
- les décisions d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

## **VI. Contentieux**

- les actes introductifs d'instance devant la juridiction administrative ou judiciaire ;
- les mandats pour la représentation en justice, expertise, pour déposer plainte...

## **VII. Commande publique**

### **1. Passation et exécution des marchés, bons de commandes et accords inférieurs à 40 000 € HT relevant des services rattachés directement au DGS**

- toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- les décisions de déclaration sans suite et d'infructuosité ;
- les décisions de rejet d'une offre comme irrégulière, inacceptable ou inappropriée ;
- les décisions de rejet d'une offre comme anormalement basse ;
- les lettres de rejet des offres non retenues ;
- la signature des marchés et accords cadres ;
- la signature des lettres de commandes ;
- la signature d'un bon de commande dont le montant est inférieur à 40 000 € HT ;
- les marchés subséquents, suivant accord cadre, inférieurs à 40 000 € HT ;
- les modifications lorsqu'elles n'augmentent pas le montant initial du marché de plus de 50 %, lorsque les crédits sont prévus au budget et lorsque le montant du marché modifié ne dépasse pas 40 000 € HT ;
- la validation préalable des ordres de service émis par le maître d'œuvre ou par les services entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants.

Ces décisions devront être prises conformément aux réglementations et aux procédures internes d'achat définies par la collectivité.

## **2. Passation des marchés, bons de commandes et accords cadres de la Région compris entre 40 000 € HT et le seuil défini par décret pour la transmission au contrôle de légalité desdits actes**

- toutes décisions concernant la préparation, la passation des marchés et accords cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les marchés et accords cadres ;
- les lettres de commandes ;
- les bons de commandes dont le montant est compris entre 40 000 € HT et le seuil défini par décret pour la transmission au contrôle de légalité desdits actes ;
- les marchés subséquents, suivant accord cadre, compris entre 40 000 € HT et le seuil défini par décret pour la transmission au contrôle de légalité desdits actes ;
- les décisions de déclaration sans suite et d'infructuosité ;
- les décisions de rejet d'une offre comme irrégulière, inacceptable ou inappropriée ;
- les décisions de rejet d'une offre comme anormalement basse ;
- les lettres de rejet des offres non retenues.

## **3. Les actes d'exécution des marchés et accords cadres entre 40 000 € HT et le seuil défini par décret pour la transmission au contrôle de légalité desdits actes des services rattachés directement au DGS**

- toutes décisions concernant l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les modifications lorsqu'elles n'augmentent pas le montant initial du marché de plus de 50 %, lorsque les crédits sont prévus au budget et lorsque le montant du marché modifié ne dépasse pas le seuil défini par décret pour la transmission au contrôle de légalité desdits actes ;
- la validation préalable des ordres de service émis par le maître d'œuvre ou par les services entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants

Ces décisions devront être prises conformément aux procédures internes d'achat définies par la collectivité et lorsque les crédits sont prévus au budget.

## **4. Les actes d'exécution des marchés et accords cadres supérieurs à 40 000 € HT des services non rattachés directement au DGS**

Les actes d'exécution des marchés et accords cadres à l'exception de ceux délégués aux directeurs généraux adjoints des services, aux directrices générales adjointes des services, directeurs et directrices dont notamment :

- les décisions de poursuivre, prolongation de délais ;
- les décisions de résiliation du contrat (accord cadre, marché...) ;
- l'application, l'exonération et la refaction des pénalités ;
- les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles / optionnelles ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction du contrat (marché) ;
- les modifications lorsqu'elles n'augmentent pas le montant initial du marché de plus de 50 % , lorsque les crédits sont prévus au budget et lorsque le montant du marché modifié ne dépasse pas le seuil défini par décret pour la transmission au contrôle de légalité desdits actes ;
- les exemplaires uniques ;
- la validation préalable des ordres de service émis par le maître d'œuvre ou par les services entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants ;
- les mises en demeure.

#### **5. Les actes de passation et d'exécution des marchés et accords cadres supérieurs au seuil défini par décret pour la transmission au contrôle de légalité desdits actes**

- les lettres de rejet des candidatures des offres ;
- En matière d'exécution desdits marchés et accords cadres dans les domaines suivants :
  - les décisions de prolongation de délais ;
  - les décisions de résiliation du contrat (accord cadre, marché...) ;
  - les mises en demeure ;
  - l'application, l'exonération et la réfaction des pénalités ;
  - les décisions d'affermissement des tranches optionnelles ;
  - les décisions de reconduction ou de non reconduction du contrat (marché, accord cadre...) ;
  - les exemplaires uniques ;
  - la validation préalable des ordres de service émis par le maître d'œuvre ou par les services entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants ;
  - les modifications n'entraînant pas une augmentation supérieure à 5 % du montant initial du marché ou de l'accord cadre.

**Article 2 :** La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge JOSEPH, la délégation de signature est donnée à Monsieur John GANGNANT, Directeur Général Adjoint Ressources.

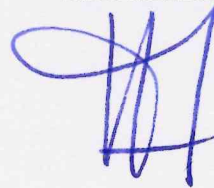
**Article 4 :** Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 6 :** La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site de la Région Réunion [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com).

Fait à Saint-Denis, le 30 JUL. 2025

La Présidente,



Notifié le :  
Monsieur Serge JOSEPH,  
Directeur Général des Services.

**Huguette BELLO**